



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 janvier 2010

[...]

[...]

Objet : *plainte contre le concessionnaire Peugeot*

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez introduite parce que Monsieur [...], dont la société est établie à Anderlecht, a reçu du concessionnaire Peugeot un formulaire d'immatriculation DIV en néerlandais, alors qu'il est d'expression française et que toutes les démarches préalables (concessionnaire établi à Uccle, bon de commande en français,...) se sont déroulées en français.

Le concessionnaire Peugeot étant une société privée, celle-ci ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section française qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]